

Rapport n°16 :

Primes pour charges administratives

Rapporteur (s) :	Luc Johann - Administrateur provisoire
Service – personnel référent	Séverine Bilon - Responsable des ressources humaines
Séance du Conseil d'administration	31 janvier 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

Primes pour charges administratives pour l'année universitaire 2018-2019

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, article 2, institue la possibilité d'attribuer une prime pour charges administratives aux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à 1 an. S'agissant des Comue, les enseignants-chercheurs et assimilés en responsabilités dans ces établissements sont affectés dans un établissement membre, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef de leur établissement.

Il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime pour charges administratives ainsi que les taux maximum d'attribution de cette prime, selon le tableau suivant :

Fonctions	Taux maximum	hETD
Directeur-trice Ecole Doctorale	2 650,24 €	64
Directeur-trice Adjoint-e Ecole Doctorale	2 650,24 €	64

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur cette proposition.